

optopresse

Physiothérapie et optométrie : pourquoi
un cadre de collaboration ? P. 3

Que faire en cas de retraite, de congé
ou de changement de bureau ? P. 10



Protection des stagiaires
en milieu optométrique

Nouvelle loi adoptée

P. 7

Mot de la présidence
**Physiothérapie
et optométrie :**
**pourquoi un cadre
de collaboration ?**

03



05 **Votre pratique**

Téléoptométrie : Attention de bien cerner les possibilités et les limites déontologiques !

07 **Actualités**

Protection des stagiaires en milieu optométrique : nouvelle loi adoptée

08 **Actualités**

Obligation pour les optométristes de déclarer certaines réclamations, poursuites et décisions disciplinaires et judiciaires

10 **Message de la syndique**

Dossiers optométriques : Que faire en cas de retraite, de congé ou de changement de bureau ?

13 **Mot du CPRO**

Cours accessibles en un seul clic

optopresse

Bulletin officiel de l'Ordre des optométristes du Québec

L'Optopresse est publié quatre (4) fois par année par l'Ordre des optométristes du Québec.

Rédactrice en chef:
Claudine Champagne

Collaborateurs à ce numéro:
Claudine Champagne, Marco Laverdière,
Éric Poulin, Léo Breton, Johanne Perreault

Révision linguistique:
Christine Daffe

Design graphique et électronique:
Agence Code

L'Ordre des optométristes du Québec est un ordre professionnel constitué en vertu du Code des professions, de la Loi sur l'optométrie et des règlements applicables.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, en garantissant à la population la compétence, le savoir et le professionnalisme de plus de 1 500 optométristes du Québec. L'appartenance à l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de l'optométrie au Québec.

La reproduction de ce bulletin est interdite en tout ou en partie sans autorisation de l'Ordre des optométristes du Québec.



ORDRE DES
OPTOMÉTRISTES
DU QUÉBEC

1265, rue Berri, suite 505
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org



Physiothérapie et optométrie

Pourquoi un cadre de collaboration ?

Nous avons tous en tête des histoires où des patients présentant des problèmes de santé complexes se trouvent fort dépourvus dans les dédales du système de santé. Ils ne savent pas à qui s'adresser pour résoudre leurs problèmes.





Ces patients nécessitent souvent l'expertise de plusieurs professionnels et une prise en charge par une équipe possédant des compétences diverses et complémentaires.

C'est pourquoi on parle autant de décloisonnement des soins et d'interdisciplinarité comme solutions aux problèmes minant notre système de santé et restreignant l'accessibilité à des soins de qualité pour la population québécoise.

Bien sûr, il n'y a jamais de solution simple à des problèmes complexes qui durent depuis longtemps. Tous les intervenants sont d'accord avec ces grands principes de collaboration, mais comment les appliquer ?

D'abord, on connaît peu ou mal l'étendue des connaissances et compétences d'autres professions en dehors de notre champ d'exercice.

L'interdisciplinarité, c'est avant tout de comprendre ce que nos collègues d'autres professions font et comment ils sont complémentaires à nos interventions. C'est aussi de savoir quand leur collaboration est requise et souhaitable. Et c'est certainement une meilleure communication entre tous les intervenants pour que le patient et ses besoins se trouvent toujours au centre de nos actions.

Dans le jargon du système de santé, on appelle ça une trajectoire patient optimale...

Comment demander à un patient de savoir quels professionnels consulter, et dans quel ordre, quand nous-mêmes ne le savons pas ou n'avons pas de liens avec ceux-ci pour les guider ?

L'interdisciplinarité : tout le monde la souhaite, beaucoup en parlent, certains y travaillent activement. Les optométristes et les physiothérapeutes ont donc élaboré un [Cadre de collaboration](#) pour les professionnels qui effectuent le suivi de patients présentant une condition d'origine neurologique, vestibulaire ou oculovisuelle.

MIEUX SE CONNAÎTRE

Le Cadre de collaboration précise les champs d'exercice et les compétences des professionnels de la physiothérapie et de l'optométrie.

MIEUX COLLABORER

Le Cadre de collaboration comprend une feuille de route (algorithme) proposant une marche à suivre pour collaborer efficacement.

Il comprend également deux modèles de formulaires pour diriger le patient vers un professionnel de la physiothérapie ou de l'optométrie et pour bien collaborer lors de leurs suivis respectifs.

MIEUX COMMUNIQUER

Ce document, adopté conjointement par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) et l'Ordre des optométristes du Québec (OOQ), facilitera désormais la collaboration des professionnels concernés pour offrir une meilleure prise en charge des patients.

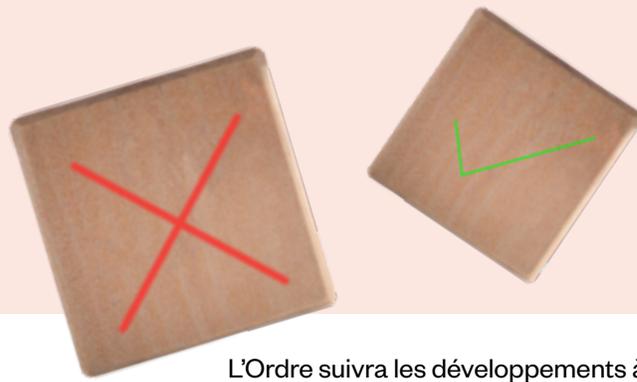
Nous tenons à remercier M. Denis Pelletier, président sortant de l'OPPQ, pour son ouverture et son leadership dans ce dossier important. Nous remercions aussi son équipe qui a conduit les travaux avec une efficacité redoutable. Enfin, merci à la Dre Vanessa Bachir, optométriste, et aux membres du comité de travail de l'Ordre des optométristes. Par leur excellente contribution, ils ont permis la production du document en question. Les efforts de chacun renforcent l'interdisciplinarité entre les deux professions et marquent un pas important dans l'optimisation des interventions réalisées en optométrie et en physiothérapie auprès des patients. 🌀



Téléoptométrie

Attention de bien cerner les possibilités et les limites déontologiques !

Une publication récente concernant une mise à jour des [lignes directrices concernant l'exercice de l'optométrie en télépratique](#) (téléoptométrie) a suscité des questions et l'Ordre souhaite apporter certaines précisions à ce sujet.



EXAMEN OCULOVISUEL GÉNÉRAL

Comme l'indiquent les lignes directrices de l'Ordre, dans l'état actuel des connaissances et des technologies, les balises permettant de réaliser un examen oculovisuel général en télépratique en respectant les normes généralement reconnues dans la profession restent incertaines. Les dispositions du [projet de loi 11](#) qui devrait entrer en vigueur prochainement, prévoient un encadrement réglementaire particulier pour les services de télésanté au Québec, qui devrait s'appliquer aux services optométriques.

L'Ordre n'est donc pas en mesure de cautionner une initiative ou un projet visant à offrir des services d'examens oculovisuels généraux en téléoptométrie.

Suivant les normes généralement reconnues, les optométristes qui souhaitent s'aventurer dans de tels projets doivent être en mesure de comprendre et justifier en quoi leur pratique s'avère satisfaisante. Les obligations habituelles des optométristes pour les examens offerts en présentiel sont également applicables en télépratique. Le profilage discriminatoire des clientèles sur la base de motifs prohibés (âge, couverture RAMQ ou autres, etc.) est entre autres interdit. L'optométriste doit aussi s'assurer de la continuité des services en offrant aux patients l'accès à une consultation en personne lorsque sa condition oculovisuelle le requiert, sans référer systématiquement les patients à des collègues avec lesquels il n'y a pas d'entente préalable.

Le développement d'une offre de services en téléoptométrie avec pour seul objectif de générer un meilleur rendement financier, par une « pratique à volume » ou par l'augmentation du nombre de prescriptions ou de ventes de produits ophtalmiques, pourrait constituer un piège important sur le plan déontologique et de la responsabilité professionnelle.



L'Ordre suivra les développements à ce sujet avec attention, notamment par le biais de l'inspection professionnelle et, s'il y a lieu, sur le plan disciplinaire.

LA RÉPONSE À CERTAINS BESOINS SPÉCIFIQUES : DÉPISTAGE ET SERVICES D'URGENCE

Diverses initiatives de téléoptométrie ciblées en fonction des besoins de la population et des normes applicables ont vu le jour dans les dernières années. [Le Centre de lecture d'images du fond d'œil à l'École d'optométrie de l'Université de Montréal](#) a notamment été créé dans un contexte d'enseignement et de recherche. Le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 a aussi été l'occasion pour les optométristes québécois de rendre certains services en téléoptométrie.

L'Ordre encourage évidemment les recours à la téléoptométrie pour répondre aux besoins de la population dans un contexte de dépistage ou lorsque l'accès aux services en présentiel s'avère limité pour une population donnée. Les lignes directrices de l'Ordre visent à soutenir le développement de telles initiatives et à soutenir la recherche pour d'autres applications qui pourront éventuellement être intégrées dans la pratique régulière des optométristes.

DÉVELOPPEMENTS À VENIR

Il est clair que la télésanté est là pour rester, même après la fin de l'état d'urgence sanitaire. En plus des développements à venir relatifs au [projet de loi 11](#), différents chantiers de réflexion ont été lancés pour déterminer comment les ordres professionnels devront encadrer ce mode de dispensation de services en vue d'assurer la protection du public. L'Ordre participe activement à ces travaux avec d'autres ordres professionnels et procédera, s'il y a lieu, à d'autres mises à jour des lignes directrices en cette matière au cours des prochains mois. 🌀

Protection des stagiaires en milieu optométrique : nouvelle loi adoptée

Au cours des derniers mois, l'Assemblée nationale a adopté une [nouvelle loi visant à protéger les droits des personnes qui effectuent des stages](#).

CETTE NOUVELLE LOI S'APPLIQUE À COMPTER D'AOÛT 2022 :

- aux personnes effectuant des stages en vue de l'obtention d'un permis d'exercice de l'optométrie ou d'une autre profession ;
- aux optométristes et autres professionnels effectuant un stage dans le cadre de processus sous la responsabilité d'un ordre ou d'un établissement d'enseignement ;
- aussi bien aux cabinets optométriques qu'aux autres cabinets de professionnels et aux autres milieux où se déroulent des stages professionnels.

POUR L'ESSENTIEL, LA NOUVELLE LOI VISE NOTAMMENT À ASSURER LE RESPECT DES DROITS SUIVANTS POUR LES STAGIAIRES :

- le droit de s'absenter certains jours fériés ;
- le droit de s'absenter pour cause de maladie ou pour des raisons familiales ou parentales ;
- le droit de bénéficier d'un milieu de stage exempt de harcèlement psychologique, incluant une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel ;
- une protection contre des représailles exercées par un employeur, un établissement d'enseignement, un ordre professionnel ou l'un de leurs agents advenant l'exercice d'un droit.

La loi prévoit notamment des recours à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST) et au Tribunal administratif du travail advenant que l'un des droits en cause n'ait pas été respecté.

Enfin, à noter que l'obligation pour les optométristes de se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité dans le cadre de leurs relations avec des stagiaires est également prévue par les articles 88 et 89 du [Code de déontologie des optométristes](#). 





Obligation pour les optométristes

de déclarer certaines réclamations, poursuites
et décisions disciplinaires et judiciaires

Le [Code des professions](#) exige qu'un professionnel déclare à l'ordre professionnel dont il est membre, certaines réclamations, poursuites et décisions disciplinaires ou judiciaires dont il fait l'objet.

Lors de la demande de permis d'exercice ou du renouvellement annuel de l'inscription au tableau de l'Ordre, un optométriste ou un candidat à l'exercice doit donc compléter la section du formulaire qui porte sur la déclaration des réclamations, poursuites et décisions disciplinaires ou judiciaires.

Un optométriste doit également en cours d'année déclarer à l'Ordre, dans les 10 jours où il en est informé, les réclamations, poursuites et décisions suivantes :

- déclaration de sinistre que l'optométriste a transmis à son assureur pour sa responsabilité professionnelle ou réception par ce dernier d'un avis relatif à une réclamation formulée contre lui ;
- poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus ;
- décision d'un tribunal le déclarant coupable d'une infraction criminelle ;
- décision disciplinaire d'un autre ordre professionnel, qui conduit à une révocation de son permis ou sa radiation du tableau (provisoire ou permanente) de cet ordre ;
- décision le déclarant coupable d'une infraction pénale liée à l'exercice illégal d'une profession, à l'usurpation d'un titre professionnel ou qui est autrement liée à l'exercice d'une profession.

À noter que les réclamations, poursuites et décisions visées ici peuvent avoir été engagées ou rendues au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

En cas de doute, il est recommandé de consulter un avocat pour déterminer s'il faut ou non procéder à une déclaration à l'Ordre et, au besoin, pour obtenir l'assistance requise dans le cadre du processus que l'Ordre doit suivre conformément au [Code des professions](#).

CONSÉQUENCES D'UNE DÉCLARATION

Les conséquences sur la situation professionnelle d'un optométriste ou d'un candidat à l'exercice peuvent varier selon chaque cas. Une évaluation faite par le comité exécutif ou par la syndique en fonction des exigences du [Code des professions](#) sera effectuée.

Dans certains cas, il peut n'y avoir aucune répercussion, alors que dans d'autres, le droit d'exercice ou l'inscription au tableau de l'Ordre pourrait être affecté, au terme d'un processus où l'optométriste ou le candidat pourra exercer les droits qui lui sont reconnus suivant les lois applicables.

COMMENT FAIRE UNE DÉCLARATION ?

Pour faire une déclaration, [il faut compléter ce formulaire](#) et le transmettre à l'Ordre avec les documents requis. 📄



Dossiers optométriques

Que faire en cas de retraite, de congé ou de changement de bureau ?

Les règles relatives à la conservation et à la garde des dossiers optométriques sont importantes sur différents plans, notamment pour assurer la protection des renseignements personnels et la continuité des services pour les patients. Ces règles peuvent toutefois s'avérer complexes, en fonction des différentes situations dans lesquelles un optométriste peut se trouver au moment du départ à la retraite, d'un congé parental ou de maladie ou lorsqu'il quitte un bureau pour aller pratiquer ailleurs. Voici une synthèse des principales règles applicables.

<p>Votre situation</p>	<p>Dans tous les cas, les dossiers optométriques doivent être sous la garde d'un optométriste ou d'un établissement (un centre de réadaptation par exemple).</p>
<p>Vous prenez votre retraite, un congé parental ou de maladie (ou pour toute autre raison)</p>	<p>Si vous exercez avec d'autres optométristes au sein d'un bureau, vous n'avez habituellement pas à céder vos dossiers ou à trouver un gardien provisoire, puisque vos collègues devraient en assumer la garde après votre départ. Aucune publication n'est alors requise.</p> <p>Autrement, vous devez trouver un optométriste qui accepte la cession définitive ou la garde provisoire de vos dossiers. Il pourrait s'agir d'un optométriste qui va vous remplacer ou qui exerce dans un autre bureau. Ça ne peut toutefois pas être un opticien d'ordonnances ou un ophtalmologiste. Assurez-vous que l'optométriste qui prendra vos dossiers s'acquittera des obligations de publication prévues par règlement (obligatoire pour une cessation définitive ou garde temporaire de plus de 6 mois).</p> <p>Si vous exercez en établissement (un centre de réadaptation par exemple), le dossier de l'utilisateur restera sous la responsabilité de ce dernier. Il n'y a pas de mesures à prendre concernant la cession ou la garde provisoire du dossier.</p> <p>Ne pas oublier d'aviser l'Ordre avant votre retraite ou votre congé (formulaire ici).</p>
<p>Si vous quittez un bureau pour aller exercer ailleurs</p>	<p>Il faut vérifier quelle est l'entente qui vous lie avec le bureau que vous quittez, notamment en ce qui concerne la propriété et la garde des dossiers.</p> <p>SELON LE CAS:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous pouvez soit laisser vos dossiers aux optométristes qui continuent d'y exercer et qui acceptent d'en assurer la garde (il ne peut s'agir d'un opticien d'ordonnances ou d'un ophtalmologiste); • Vous pouvez soit continuer d'assumer vous-même la garde de vos dossiers en les emportant dans votre nouveau lieu d'exercice ou, autrement, en les conservant sur place si vous pouvez toujours y avoir accès (notamment pour répondre aux demandes des patients et pour veiller à leur confidentialité); • Si vous laissez vos dossiers au bureau que vous quittez, vous pouvez en apporter une copie si vous le souhaitez, à moins d'avoir renoncé à ce droit par écrit. <p>Dans le cas d'un établissement, comme un centre de réadaptation, le dossier de l'utilisateur reste sur place et vous ne pouvez généralement pas apporter des copies avec vous.</p> <p>Il n'y a pas d'obligation de publication, mais il est fortement recommandé d'informer les patients si les dossiers sont transportés dans un autre lieu.</p> <p>Ne pas oublier d'aviser l'Ordre de votre changement d'adresse d'exercice (voir votre dossier membre en ligne).</p>
<p>Principales références</p>	<p>Code des professions, art. 60</p> <p>Règlement sur les dossiers d'un optométriste cessant d'exercer</p> <p>Code de déontologie des optométristes, art. 90</p>

L'OBLIGATION D'AVOIR UNE ENTENTE CLAIRE CONCERNANT LES DOSSIERS ET DE COLLABORER DANS L'INTÉRÊT DU PATIENT

Pour éviter les différents problèmes qui peuvent se présenter, l'optométriste doit¹ prévoir et maintenir les ententes écrites requises pour que la garde et la conservation des dossiers soient en tout temps sous sa responsabilité ou, autrement, sous celle d'un autre optométriste ou d'un établissement. Une telle entente est particulièrement importante dans les relations avec d'autres professionnels, comme des opticiens d'ordonnances ou des ophtalmologistes, ou avec des tiers impliqués dans l'exploitation des bureaux.

Tous les optométristes ont des obligations strictes de collaboration de façon à favoriser l'exercice des droits des patients, notamment en ce qui concerne l'accès à leur dossier et à la rectification.

POURQUOI ACCEPTER LES DOSSIERS D'UN OPTOMÉTRISTE QUI CESSE LA PRATIQUE ?

Il semble de plus en plus difficile de trouver un cessionnaire ou un gardien provisoire. Peu d'optométristes semblent vouloir s'occuper des dossiers d'un autre professionnel.

Il fut un temps où les cliniques considéraient ces dossiers patients comme un actif pouvant générer de nouvelles activités économiques pour leur entreprise. Ça ne semble plus être le cas. « Ça prend de l'espace que je n'ai pas » ; « Je n'ai pas le temps et le goût de m'occuper des demandes de personnes qui risquent fort de ne pas devenir mes patients et voudront aller chez un compétiteur de toute façon » ou « Je suis incapable de prendre en charge plus de patients ». Plusieurs optométristes n'y voient que des obligations et peu d'avantages, ce qui motive leur refus.

Serait-il possible d'en atténuer les difficultés ?

¹ Article 90 du Code de déontologie des optométristes.

Vous pourriez exiger que l'optométriste fasse le ménage de ses dossiers et qu'il détruise les dossiers inactifs. Pourquoi ne pas louer un espace supplémentaire au besoin ? Pourquoi serait-il interdit de demander une compensation pour le service que vous rendez à l'optométriste qui veut céder ses dossiers ?

Sachez par ailleurs que si aucun optométriste n'accepte ce mandat, l'Ordre prendra la relève moyennant des frais administratifs. Ce n'est cependant pas l'idéal pour les patients.

De notre côté, nous tenons à ce que les patients ne soient pas pénalisés par le départ d'un optométriste et qu'ils auront facilement accès à leur dossier. Pensons seulement à tous ces patients qui voudront une copie de leur dernière ordonnance encore valide.

Nous faisons donc appel à votre professionnalisme et à votre solidarité afin d'aider vos collègues en fin de carrière ou ceux qui font, volontairement ou non, une pause. Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous recevez une demande en ce sens et que vous hésitez à l'accepter. Nous répondrons avec plaisir à vos questions quant à vos obligations et responsabilités. 🌀





Cours accessibles en un seul clic

Une grande nouveauté pour le CPRO cette année : tous les cours en mode virtuel seront accessibles cet été. Vous avez pu constater qu'avec notre nouvelle plateforme, il n'est plus nécessaire d'attendre un lien à la suite de votre inscription à un cours. Ce lien est disponible immédiatement et sans intervention humaine. Bien que nos bureaux soient fermés pendant quelques semaines durant l'été, vous aurez accès à toute la formation en ligne de notre catalogue ainsi qu'au catalogue de l'AOE pour meubler les journées maussades (rares, on l'espère) qui se présenteront.

Sur un autre registre, les préparations pour le colloque vont bon train et vous recevrez, à la fin de l'été, toutes les informations nécessaires pour vous y inscrire. Les conférences s'étaleront sur trois jours. Prévoyez un long weekend à Montréal en octobre et si vous souhaitez faire un conventum de votre promotion, je vous invite à faire vos réservations de restaurant dès maintenant, car il semble que ce soit difficile pour les groupes en ces temps de pénurie de main-d'œuvre.

Je vous souhaite de passer du bon temps cet été avec famille et amis tout en demeurant prudents afin de ne pas amplifier la septième vague qui semble s'annoncer déjà en Europe au moment où j'écris ces lignes.

Bon été! 🌀

Rendez-vous
au prochain numéro !

D'ici là, suivez-nous
sur les réseaux sociaux.



1265, rue Berri, suite 505
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org